



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLOTILDE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 483-03**

---

**RÈGLEMENT RELATIF À LA CONSTITUTION  
D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

**Considérant qu'**en vertu de l'article 146 et suivants de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19)*; le conseil d'une municipalité peut, par règlement, constituer un Comité consultatif d'urbanisme (CCU);

**Considérant que** le Conseil municipal juge nécessaire de réviser son règlement relatif à la constitution d'un comité consultatif d'urbanisme;

**Considérant qu'**un avis de motion a été donné par Marcel Tremblay, conseiller, lors de la séance ordinaire du conseil municipal le 19 juin 2023;

**Considérant que** la présentation du Règlement no. 483 a été fait lors de la séance du conseil le 1<sup>er</sup> mars 2021;

**Considérant que** le règlement no.483-01 relatif à la constitution du comité consultatif d'urbanisme abroge le règlement no. 91-181 et ses amendements;

**Considérant que** le règlement no.483-03 relatif à la constitution du comité consultatif d'urbanisme abroge le règlement no. 483-02 et ses amendements;

Par conséquent, il est proposé par, appuyée par et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement portant le numéro 483-03 relatif à la constitution du comité consultatif d'urbanisme soit adopté et décrète ce qui suit :

## **Chapitre 1 – Les dispositions déclaratoire et interprétatives**

### **ARTICLE 1.1 - Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 1.2 - Le titre et le numéro du règlement**

Règlement relatif à la constitution d'un Comité consultatif d'urbanisme no. 483-03.

### **ARTICLE 1.3 – Interprétation du texte**

De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- 1) Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 2) Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- 3) L'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue; le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie «ne doit»;
- 4) Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 5) Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;
- 6) Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ces dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique;
- 7) Les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
- 8) Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 9) Le mot « Ville » désigne la Ville de Sainte-Clotilde.

### **ARTICLE 1.4 - Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Sainte-Clotilde.

### **ARTICLE 1.5 – Le but du règlement**

Le présent règlement a pour objet d'encadrer la constitution du Comité consultatif d'urbanisme en précisant le nombre de membres, la durée de leur mandat, les responsabilités, les fonctions et les règles de régie interne du Comité, etc.

## **ARTICLE 1.6 – L’interrelation entre les règlements d’urbanisme**

Le Règlement relatif à la constitution du Comité consultatif d’urbanisme constitue une partie intégrante de l’ensemble des règlements d’urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements adoptés par la Municipalité dans le cadre de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1)*

## **ARTICLE 1.7 - Terminologie**

Le Comité sera connu sous le nom de « Comité consultatif d’urbanisme de la Municipalité de Sainte-Clotilde » et désigné dans le présent règlement sous le nom de « Comité ». Le Conseil sera connu sous le nom de « Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Clotilde » et désigné dans le présent règlement sous le nom de « Conseil ». Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l’application qui leur sont attribués au chapitre portant sur la terminologie du règlement de zonage en vigueur de la Ville de Sainte-Clotilde. Les expressions, termes et mots utilisés non définis dans le chapitre ayant trait à la terminologie du règlement de zonage ont un sens usuel.

## **ARTICLE 1.8 - Remplacement**

Le présent règlement remplace toutes les dispositions des règlements antérieurs concernant le Comité consultatif d’urbanisme. Sans limiter ce qui précède, est remplacé le *Règlement no. 91-181 Constitution d’un comité Consultatif d’urbanisme*.

# **Chapitre 2 – Constitution et fonctionnement du Comité consultatif d’urbanisme**

## **Section 1 : Rôle et composition du Comité**

### **ARTICLE 2.1.1 – Rôle et mandat du Comité**

Le Comité consultatif d’urbanisme étudie les questions relatives à l’urbanisme et à l’aménagement du territoire qui peuvent lui être soumises par le Conseil municipal ainsi que les dossiers qui lui sont référés en vertu des règlements d’urbanisme en vigueur. Il n’a pas de pouvoir décisionnel. Le Comité formule des recommandations au Conseil municipal à l’égard des questions et dossiers qui lui sont soumis.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, le Comité consultatif d’urbanisme assume notamment les responsabilités qui lui sont conférées par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1)* à l’égard;

1. D’une demande de dérogation mineure;
2. D’un plan d’implantation et d’intégration architecturale;
3. D’une demande pour un usage conditionnel;
4. D’une demande de plan d’aménagement d’ensemble;
5. D’une demande d’autorisation d’un usage conditionnel ou d’un projet particulier de

construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

6. De projets de construction ou de lotissement en raison des certaines contraintes naturelles

7. De toutes obligations envers la Loi.

Sans restreindre la portée du deuxième alinéa, le Comité consultatif d'urbanisme peut être convoqué pour tout autre sujet en lien avec l'urbanisme et l'aménagement du territoire si le fonctionnaire désigné juge pertinent.

#### **ARTICLE 2.1.2 – Composition du Comité**

Le Comité consultatif d'urbanisme est composé de 5 membres soit :

1. Un (1) membre du conseil municipal;
2. Quatre (4) personnes résidant sur le territoire de la Municipalité et qui ne sont pas membres du Conseil.

#### **ARTICLE 2.1.3 – Durée du terme**

La durée du terme d'un membre du Comité est de 2 ans et il est renouvelable; il est révocable en tout temps par résolution du Conseil.

En tout temps, le Conseil peut, par résolution, remplacer un membre du Comité; la durée du terme du nouveau membre est égale à la période restante du mandat du membre remplacé. À la fin d'un mandat, le Conseil municipal peut, par résolution, lancer un appel à candidature pour établir un nouveau mandat avec de nouveaux membres.

#### **ARTICLE 2.1.4 – Siège vacant**

Le Conseil doit combler tout siège vacant au sein du Comité dans un délai de trois (3) mois à partir de la date à laquelle le départ ou la démission du membre devient effectif.

Une personne nommée à un siège devenu vacant reste en poste pour la durée restante du mandat de la personne qu'elle remplace.

#### **ARTICLE 2.1.5 – Absentéisme**

L'absence d'un membre du Comité à plus de 3 convocations consécutives entraîne son remplacement.

#### **ARTICLE 2.1.6 – Personne-ressource assignée d'office**

Le fonctionnaire désigné responsable de l'application des règlements d'urbanisme (ou son remplaçant) et toute autre personne-ressource désignée par résolution du Conseil assistent d'office aux réunions du Comité consultatif d'urbanisme. Ils ont le droit de parole et d'intervention au cours des séances, mais ils ne sont pas membres du Comité et n'ont pas droit de vote.

#### **ARTICLE 2.1.7 – Président et vice-président du Comité**

À la première séance suivant leur nomination, les membres du Comité choisissent parmi eux un président et un vice-président qui demeurent en fonction pour la durée du mandat des membres ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

#### **ARTICLE 2.1.8 – Secrétaire du comité**

Le responsable du service de l'urbanisme ou son remplaçant assiste à toutes les rencontres et agit d'office comme secrétaire d'assemblée.

Le secrétaire du Comité ou le fonctionnaire désigné dresse l'ordre du jour du Comité, convoque la tenue d'une séance, dépose aux membres du Comité les dossiers qu'ils doivent étudier, dresse le procès-verbal de la séance et achemine au Conseil les résolutions et recommandations du Comité.

### **Section 2 : Quorum et vote**

#### **ARTICLE 2.2.1 – Quorum**

Le quorum du Comité est fixé à (3) membres présents, dont un (1) membre du Conseil obligatoirement nommé par résolution.

Toute décision ou résolution prise en l'absence de quorum est entachée de nullité absolue

#### **ARTICLE 2.2.2 – Droit de vote**

Chaque membre du Comité dispose d'un seul vote. En cas d'égalité des voix, le vote est nul. Dans le cas d'un vote nul, le Comité émettra une recommandation, pour arriver à un consensus. D'autant plus, le/la propriétaire ou mandataire devra formuler une nouvelle demande suivant les recommandations émis par le Conseil.

#### **ARTICLE 2.2.3 – Décision du Comité**

Toute décision du Comité est prise par résolution adoptée à la majorité simple des membres présents.

#### **ARTICLE 2.2.4 – Conflit d'intérêts**

Un membre du Comité qui a un intérêt dans une question ou un dossier soumis au Comité doit déclarer la nature de son intérêt et quitte le lieu de la séance jusqu'à ce que le Comité ait statué sur le dossier ou la question en cause.

Un conflit d'intérêt se caractérise par un lien direct ou indirect entre un membre du Comité et un propriétaire ou mandataire. De plus, un conflit d'intérêt se caractérise aussi quand une demande vise un terrain ou bâtiment mitoyen à un terrain ou bâtiment d'un membre

Le secrétaire du comité doit inscrire la déclaration d'intérêt au procès-verbal de la séance et indiquer que le membre a quitté le lieu de la séance pour toute la durée des discussions sur la question ou le dossier en cause.

### **Section 3 : Régie du Comité**

#### **ARTICLE 2.3.1 - Convocation**

Le Comité se réunit au une fois au (2) mois selon le calendrier (annexe 1), l'avis de convocation et l'ordre du jour doit être transmis quarante-huit (48) heures à l'avance. Chaque réunion doit débiter par l'adoption de l'ordre du jour et du procès-verbal de l'assemblée précédente. Aucun membre ne peut voter sur un sujet pour lequel il a un intérêt.

#### **ARTICLE 2.3.2 – Dossiers traités**

Lors d'une séance, les membres peuvent traiter les questions ou des dossiers inscrits à l'ordre du jour dûment adoptés lors de la séance. Seul le ou les dossiers inscrits à l'ordre du jour seront traités.

#### **ARTICLE 2.3.3 – Régie interne**

Le Comité peut, par résolution, établir les règles de régie interne qu'il juge utiles à la bonne marche de ses affaires. La résolution adoptant des règles de régie interne n'a d'effet qu'à partir de la date de son approbation.

#### **ARTICLE 2.3.4 – Huis clos et confidentialité**

Les séances du Comité se tiennent à huis clos. Les membres du Comité ne doivent en aucun temps divulguer des informations présentées et discuter lors des séances du Comité. En aucun temps un membre du Comité consultatif en urbanisme peut divulguer des informations au Conseil municipal à l'extérieur d'une séance prévu à cet égard.

#### **ARTICLE 2.3.5 – Invités**

Le Comité peut, de sa propre initiative, demander à une personne de venir rencontrer afin de présenter aux membres son projet ou dossier. L'invitation doit être transmise à la personne concernée par le secrétaire du Comité. La personne concernée n'est toutefois pas tenue de se présenter devant le Comité. Une personne, propriétaire ou mandataire, peut demander de rencontrer le Comité lors d'une séance extraordinaire. Les frais reliés devront être couverts par la personne.

#### **ARTICLE 2.3.6 – Personne-ressource ad hoc**

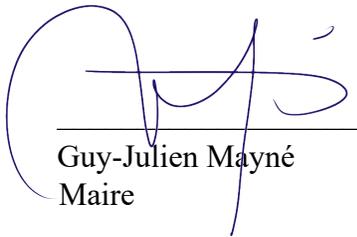
À la demande du Comité ou à sa propre initiative, le Conseil peut adjoindre au Comité les services d'une personne-ressource pour l'assister et le conseiller dans l'étude d'un dossier

spécifique ou pour la durée qu'il juge nécessaire. Cette personne-ressource n'est pas membre du Comité et n'a pas droit de vote.

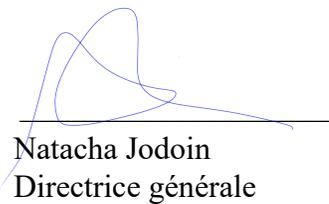
## **Section 4 : Rémunération**

### **ARTICLE 2.4.1 - Rémunération**

Les membres du comité, occupant les sièges numéros 1 à 4 inclusivement, ont droit à une rémunération de présence dont le montant est fixé à (100\$) cent dollars, pour chaque présence à une réunion du Comité consultatif en urbanisme.



Guy-Julien Mayné  
Maire



Natacha Jodoin  
Directrice générale

Avis de motion : Le 19 juin 2023

Projet de règlement : Le 17 juillet 2023

Adoption : Le 16 octobre 2023

Entrée en vigueur : Le 17 octobre 2023